

PAR COURRIEL

Québec, le 18 mars 2024

**Objet : Votre demande d'accès à l'information du 13 mars 2024**

---

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 13 mars dernier.

Par cette demande, vous désiriez obtenir copie des renseignements ou des documents suivants :

- Savoir si nous avons eu des plaintes concernant l'entreprise Les constructions Réno-fenêtres inc.

En réponse à votre demande, nous vous informons qu'aucune plainte n'a été formulée à l'Office de la protection du consommateur au sujet de ce commerçant au cours des deux dernières années.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veuillez agréer, \_\_\_\_\_, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[Original signé]

Me Raphaël Amabili-Rivet  
Responsable de l'accès à l'information

p. j.